

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

COMMUNE DE MAISNIL LES RUITZ

2017_ 13A

ARRETE DU MAIRE PORTANT REGLEMENT RELATIF AU NETTOIEMENT DES VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES

Le Maire de la Commune de MAISNIL-LES-RUITZ

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1 et suivants ;

Vu le code pénal notamment les articles 131-13, 322-1, R 610-5 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 541-3 ;

Vu le règlement départemental sanitaire et social ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes la salubrité et l'hygiène publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de la police et en rappelant les concitoyens à leur observation ;

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état constant de propreté ;

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous ;

ARRETE

Art. 1^{er} : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROPRETE DES VOIES ET ESPACES PUBLICS

Entretien des trottoirs

Il est rappelé que la propreté des trottoirs relève de la responsabilité des riverains. Afin de maintenir constamment le village dans un parfait état de propreté, il est demandé, aux propriétaires ou leurs locataires, de balayer, de désherber les trottoirs devant et sur les côtés de leurs immeubles, qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas de trottoirs. Ceci dans toutes les rues ou autres voies, cours, rues ou passage privés,

L'entretien en état de propreté des gargouilles placées sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées.

Neige et verglas

Les propriétaires et occupants des immeubles riverains de voies publiques devront racler après chaque chute de neige, plusieurs fois par jour si nécessaire et tenir soigneusement balayés les trottoirs de leur façade ou, s'il n'y a pas de trottoir, un espace suffisant pour le passage d'une poussette à partir du mur de façade.

La neige sera stockée en cordon sur le trottoir le long de la bordure. S'il n'y a pas de trottoir, elle sera stockée en limite de l'espace dégagé, tout en laissant un couloir de circulation suffisant pour un piéton ou une poussette. En aucun cas, elle ne devra être poussée dans les bouches d'égout, ni dans les caniveaux ou sur les tampons de regard des égouts

Idem pour le verglas.

Il est interdit de former des glissoires sur la voie publique,

Il est interdit de déposer dans les rues et sur les places, la neige et glace provenant des propriétés privées et de déposer des immondices sur les cordons de neige.

Art.2^e : CONSTATATIONS DES INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art 3^e : Mme la Secrétaire de la Mairie de Maisnil-les-Ruitz, Monsieur le Commandant de Police de Barlin

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maisnil-les-Ruitz le 16.01.2017

Le Maire

Jacques Miniot

